

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 02 septembre 2014

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/14/859
Vos réf. :
Affaire suivie par : Philippe Ledenic
Tél. 01 40 81 23 14
Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Le Président de l'Autorité environnementale

à

Madame Régine Gerbail
Maire de Montbrun

Objet : Dossiers pour examen au cas par cas par l'autorité environnementale - « Défrichement de 16,83 ha sur la commune de Montbrun » et « Défrichement de 4,66 ha sur la commune de Montbrun à la Couronne »

Madame la Maire,

Par formulaire signé en date du 31 juillet 2014, reçu à l'autorité environnementale du CGEDD (Ae) le 8 août 2014, puis complété le 13 août 2014 par l'envoi de photographies des sites concernés, vous avez adressé à l'Ae pour examen et décision un dossier relatif à un défrichement de 16,83 ha sur le territoire de votre commune.

Par ailleurs, par formulaire signé en date du 24 juin 2014, reçu à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Languedoc-Roussillon le 4 août 2014, vous avez en votre nom propre adressé à l'autorité environnementale pour examen et décision un dossier relatif à un second défrichement, d'une superficie de 4,66 ha, à la Couronne sur votre commune. Ce dossier a ensuite été transmis par la DREAL à l'Ae, autorité environnementale compétente en application de l'article R.122-6-II-1° du code de l'environnement, puisque ce second défrichement nécessite, comme le premier, une décision de la ministre en charge de l'environnement (autorisation de travaux en site classé).

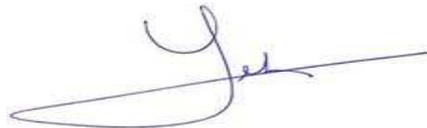
Dans le cadre de l'instruction de ces deux demandes, et de la consultation des services de l'État compétents pour le territoire de votre commune, l'Ae a eu connaissance du courrier n° 2014/097 émis par votre mairie à la date du 1^{er} août 2014, par lequel vous adressez à la DREAL le dossier de défrichement pour instruction au titre du site classé. Ce courrier expose le processus en cours, en lien notamment avec la chambre d'agriculture de votre département, et indique que « la superficie totale du projet de défrichement qui se situe en site classé est égale à 109,29 hectares ». Cette surface inclut celles des deux projets objets des deux demandes d'examen susmentionnées.

J'attire votre attention sur le fait que la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement prévoit que les « défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares » sont systématiquement soumis à étude d'impact. Il s'ensuit que les deux dossiers susmentionnés, parties du même projet, ne relèvent pas d'un

examen au cas par cas mais d'une étude d'impact systématique, le périmètre de cette étude d'impact devant couvrir l'ensemble du projet de réouverture des milieux. S'il s'avérait que ce projet soit porté par plusieurs communes, voire d'autres acteurs, le périmètre de l'étude d'impact devrait être adapté en conséquence afin d'analyser l'impact sur l'environnement de ces défrichements à une échelle pertinente.

L'Ae n'a donc pas vocation à prendre une décision « au cas par cas » sur ces deux dossiers.

Le Président de l'Autorité environnementale,



Philippe LEDENVIC

Copies à :

- Préfecture de Lozère
- DDT 48
- Chambre d'agriculture de Lozère
- DREAL Languedoc-Roussillon

